



Règlements Généraux

A être adoptés lors de l'Assemblée générale annuelle des membres

Entérinés par le conseil d'administration du CML en date du

Règlements généraux du Club des Montagnards Laurentiens

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ARTICLE 1 NOM
- ARTICLE 2 BUTS
- ARTICLE 3 INTERPRÉTATION
- ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL
- ARTICLE 5 AFFILIATION

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

- ARTICLE 6 MEMBRES
- ARTICLE 7 DROIT D'ADHÉSION
- ARTICLE 8 SUSPENSION ET EXPULSION
- ARTICLE 9 DÉMISSION

CHAPITRE 3 LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
- ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE AUTOMNALE
- ARTICLE 12 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE
- ARTICLE 13 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES
- ARTICLE 14 AVIS DE CONVOCATION
- ARTICLE 15 CONTENU DE L'AVIS
- ARTICLE 16 QUORUM
- ARTICLE 17 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE
- ARTICLE 18 PRÉSIDENT D'ÉLECTION
- ARTICLE 19 VOTE

CHAPITRE 4 LES ADMINISTRATEURS

- ARTICLE 20 L'EXÉCUTIF
- ARTICLE 21 RÉMUNÉRATION
- ARTICLE 22 SENS DE L'ÉLIGIBILITÉ
- ARTICLE 23 ÉLECTIONS
- ARTICLE 24 DURÉE DES FONCTIONS
- ARTICLE 25 VACANCES
- ARTICLE 26 REMPLACEMENT
- ARTICLE 27 CONFLITS D'INTÉRÊTS

CHAPITRE 5 LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- ARTICLE 28 PRINCIPE
- ARTICLE 29 DÉPENSES
- ARTICLE 30 DONATIONS

CHAPITRE 6 LES ASSEMBLÉES DE L'EXÉCUTIF

- ARTICLE 31 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES
- ARTICLE 32 CONVOCATION
- ARTICLE 33 CONVOCATION SUR DEMANDE
- ARTICLE 34 LIEU
- ARTICLE 35 QUORUM

ARTICLE 36 VOTE
ARTICLE 37 COMITÉS TEMPORAIRES
ARTICLE 38 COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

CHAPITRE 7 LES OFFICIERS
ARTICLE 39 PRÉSIDENT
ARTICLE 40 VICE-PRÉSIDENT
ARTICLE 41 SECRÉTAIRE
ARTICLE 42 TRÉSORIER

CHAPITRE 8 L'EXERCICE FINANCIER
ARTICLE 43 L'EXERCICE FINANCIER
ARTICLE 44 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE
ARTICLE 45 SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS
ARTICLE 46 BANQUE ET/OU INSTITUTIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE 9 MODE DE FONCTIONNEMENT
ARTICLE 47 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
ARTICLE 48 AVIS DE MOTION

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM

Le Club des Montagnards Laurentiens (CML) est le nom officiel de l'association sans but lucratif.

ARTICLE 2 BUTS

Informar les grimpeurs de la région des événements et des enjeux à l'intérieur et à l'extérieur de la région des Laurentides

Assurer une gestion locale et ouverte des sites d'escalade de la région des Laurentides, en favorisant un développement sécuritaire des sites dans le respect des traditions, des propriétaires et de l'environnement. Cet objectif est réalisé en partenariat avec la FQME et d'autres organismes reliés aux activités de montagne.

Promouvoir la pratique d'activités de montagne et d'escalade de manière sécuritaire, légale et en respect direct avec l'environnement.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Club: Club des Montagnards Laurentiens (CML)

Laurentide : Ensemble des régions dont les limites sont reconnues et désignées "région 15".

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est établi dans la région des Laurentides à une adresse qui sera fixée de temps à autre par l'exécutif.

ARTICLE 5 AFFILIATION

Tous les membres en règle du Club seront automatiquement membres de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME).

CHAPITRE 2 - LES MEMBRES

ARTICLE 6 MEMBRES

Chaque personne affiliée au Club ayant une carte reconnue par celui-ci, et d'autre part ayant acquitté les frais de cotisation déterminés par le Club, est membre.

ARTICLE 7 DROIT D'ADHÉSION

L'assemblée générale peut fixer le droit d'adhésion annuelle des membres du Club. Le droit d'adhésion sera décidé par les membres lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8 SUSPENSION ET EXPULSION

L'exécutif peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine et/ou expulser tout membre qui:

- ne respecte pas les règlements du Club;
- néglige de payer ses frais d'inscriptions ou autres paiements;
- agit contrairement aux intérêts du Club.

ARTICLE 9 DÉMISSION

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire du Club. Sa démission prend effet sur acceptation de l'exécutif ou trente (30) jours après son envoi, selon le premier des deux événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due au Club avant que sa démission ne prenne effet.

CHAPITRE 3 - LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres du Club a lieu à la date et à l'heure que les administrateurs déterminent. Cette assemblée doit se tenir au plus tard 90 jours après la fin de l'exercice financier du Club. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter les états financiers, les rapports des administrateurs, le plan de développement des sites, d'élire les administrateurs, de modifier les règlements généraux selon les besoins, et le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toutes autres affaires dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs ou par le président à l'endroit, à la date et à l'heure que les administrateurs ou le président déterminent.

ARTICLE 12 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES

Une assemblée générale spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins cinq (5) des membres du Club. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée à l'exécutif de l'association. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de l'association dans les quinze (15) jours qui suivent. En cas de défaut de le faire, tout administrateur peut convoquer telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la loi.

ARTICLE 14 AVIS DE CONVOCATION

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et de chaque assemblée générale spéciale des membres doit être expédiée aux membres ayant droit d'assister à l'assemblée. Cette convocation se fait au moyen d'un avis écrit transmis selon les moyens jugés opportuns par les administrateurs, et ce, au moins dix (10) jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée quelconque couvrira le défaut d'avis quant à ce membre.

ARTICLE 15 CONTENU DE L'AVIS

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. En cas d'assemblée générale spéciale, l'avis mentionne de façon précise le (ou les) objet(s) pour lequel (lesquels) elle est convoquée.

ARTICLE 16 QUORUM

Dans les assemblées générales, tous les membres du Club sont inclus, mais la présence de 15% de membres (incluant l'exécutif) constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale qu'elle soit annuelle ou spéciale. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum requis soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

ARTICLE 17 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Le président du Club ou vice-président préside aux assemblées des membres. À défaut du président ou du vice-président, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président n'a pas droit de vote, par contre, en cas d'égalité des voix, le président tranchera la question par son vote.

ARTICLE 18 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Les membres de l'assemblée nomment un président d'élection, ce dernier n'aura pas droit de vote.

ARTICLE 19 VOTE

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé par une personne ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Seuls les membres en règle ont droit de vote, le membre n'a droit qu'à un seul vote et il ne peut pas voter par procuration. Ces propositions sont acceptées à majorité des voix. Le président n'a pas droit de vote, par contre, en cas d'égalité, le président tranchera la question par son vote.

CHAPITRE 4 - LES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 20 L'EXÉCUTIF

L'exécutif du Club est formé de quatre (4) membres, soit:

- président(e);
- vice-président;
- trésorier(e);
- secrétaire.

ARTICLE 21 RÉMUNÉRATION

Les membres de l'exécutif ne reçoivent pour leurs services aucune rémunération, à l'exception des remboursements de leur frais autorisé par l'exécutif avec pièce justificative.

ARTICLE 22 SENS DE L'ÉLIGIBILITÉ

Tout membre en règle est éligible comme membre de l'exécutif. Tout membre sortant de charge est rééligible.

ARTICLE 23 ÉLECTIONS

Les membres de l'exécutif sont élus par poste par les membres en règle au cours de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 24 DURÉE DES FONCTIONS

Tout membre de l'exécutif entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Tout membre élu à l'exécutif le sera pour une période de un (1) an. Le président sortant s'engage à poursuivre son mandat pendant deux (2) mois à titre consultatif.

ARTICLE 25 VACANCES

Il y a vacance à l'exécutif du Club lorsque:

- a) Un membre offre sa démission par écrit à l'exécutif qui l'accepte;
- b) Un membre cesse de posséder les qualifications requises;
- c) Un membre s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans excuse valable.

ARTICLE 26 REMPLACEMENT

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé sur une résolution de l'exécutif et le remplaçant demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Si plus de la majorité des postes d'administrateurs sont vacants, une assemblée spéciale des membres devra être convoquée pour procéder à l'élection des dits administrateurs afin qu'ils entrent en fonction pour le reste du terme non expiré de leurs prédécesseurs.

ARTICLE 27 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre participe, en connaissance de cause, à tout paiement, dépense ou négociation dans lesquels il a des intérêts personnels.

CHAPITRE 5 - LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 28 PRINCIPE

Les membres de l'exécutif ont l'autorité et exercent tous les pouvoirs sur les affaires du Club.

ARTICLE 29 DÉPENSES

Les membres de l'exécutif peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs et à améliorer le fonctionnement du Club.

ARTICLE 30 DONATIONS

Les membres de l'exécutif peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Club de solliciter, d'accepter et de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de poursuivre les objectifs du Club.

CHAPITRE 6 - LES ASSEMBLÉES DE L'EXÉCUTIF

ARTICLE 31 FRÉQUENCE DES ASSEMBLÉES

Les administrateurs se réuniront aussi souvent que nécessaire.

ARTICLE 32 CONVOCATION

Le président ou le secrétaire peut convoquer une assemblée de l'exécutif. Ces assemblées peuvent être convoquées par la poste, par téléphone, par fax, par messenger, par média électronique, ou une combinaison de ces derniers. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Le délai de convocation sera d'au moins trois (3) jours mais en cas d'urgence ce délai pourrait n'être que de 24 heures. Si tous les membres de l'exécutif sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit ou par téléphone, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

ARTICLE 33 CONVOCATION SUR DEMANDE

Une assemblée de l'exécutif peut être demandée par tous les membres de l'exécutif. Sur réception d'une telle requête, il incombe au président ou au secrétaire de convoquer l'assemblée dans les trois (3) jours qui suivent. En cas de défaut de le faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée.

ARTICLE 34 LIEU

Les assemblées se tiennent à l'endroit que fixent les administrateurs.

ARTICLE 35 QUORUM

Les membres de l'exécutif peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées de l'exécutif, mais jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement le quorum est fixé à la majorité des administrateurs prévus pour toute la durée de l'assemblée.

ARTICLE 36 VOTE

Tout membre de l'exécutif a droit à un vote et toutes les questions soumises à l'exécutif doivent être décidées au moins à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée, à moins que le président ou un administrateur ne demande le scrutin.

ARTICLE 37 COMITÉS TEMPORAIRES

L'exécutif pourra former des comités temporaires pour étudier une question ou pour faire un travail spécial. Ces comités temporaires seront présidés par un membre de l'exécutif et il devra se rapporter à l'exécutif aussi souvent que nécessaire. Le nombre de membres des comités temporaires pourra varier suivant les besoins et être augmenté ou diminué selon les décisions de l'exécutif. Des personnes autres que les membres pourront être nommés sur ces comités.

ARTICLE 38 COMITÉ DE DÉVELOPPEMENT

Le comité de développement est composé des responsables de sites et est présidés par le Vice-président(e) au développement et devra se rapporter à l'exécutif aussi souvent que nécessaire.

Le développement de chaque site se fait à l'aide d'un comité de membres coordonné par un responsable de site. Les comités doivent assurer l'entretien et l'aménagement des sites et leurs responsables doivent maintenir une communication avec le ou les gestionnaires ou propriétaires du site, et respecter leurs volontés. Chaque année, le comité de développement doit présenter un plan de développement, qui respecte les normes reconnues par la FQME, et le diffuser aux usagers des sites. Suite à la présentation du plan, le comité doit tenir des consultations publiques auprès des usagers des sites d'escalade, par l'entremise de réunions ou de médias électroniques, avant de débiter les travaux.

CHAPITRE 7 - LES OFFICIERS

ARTICLE 39 PRÉSIDENT

Le président du Club préside aux réunions de l'exécutif ainsi qu'à celles des membres. Il est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre, dirige les activités, interprète la constitution, statuts et règlements. Il exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

ARTICLE 40 VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président exerce, de temps à autre, les pouvoirs et fonctions généraux que peuvent prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, un vice-président est nommé pour le remplacer et exerce tous les pouvoirs de celui-ci dans la gestion administrative du Club.

ARTICLE 41 SECRÉTAIRE

Le secrétaire a la garde des documents et des registres du Club, il agit comme secrétaire aux assemblées de l'exécutif et aux assemblées des membres. Il doit donner ou voir à faire donner avis de toutes assemblées des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les

assemblées de l'exécutif et de ses comités le cas échéant, et de celles des membres dans un dossier tenu à cet effet. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres du Club, des copies de tous les rapports faits par le Club et de tout autre livre que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

ARTICLE 42 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge générale des finances du Club. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toutes banques ou institutions financières que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière du Club et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes du Club par les personnes autorisées à le faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

CHAPITRE 8 - L'EXERCICE FINANCIER

ARTICLE 43 L'EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Club commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 44 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE

Tous les chèques, billets, lettre de change et autres effets négociables pour le compte du Club doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le trésorier ou par toute autre personne nommée et désignée à cette fin par l'exécutif.

ARTICLE 45 SIGNATURE DES AUTRES DOCUMENTS

Les contrats et les autres documents requérant la signature du Club doivent être signés par le président et le secrétaire, ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par l'exécutif.

ARTICLE 46 BANQUE ET/OU INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L'exécutif détermine, par résolution, la ou les banque(s) ou institution(s) financière(e) où le trésorier doit déposer les deniers du Club.

CHAPITRE 9 - MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 47 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Toute personne ayant affaire de près ou de loin au Club devra se conformer aux règles et procédures telles que fixées de temps à autre par l'assemblée des membres dans ses règlements généraux.

ARTICLE 48 AVIS DE MOTION

Tout amendement aux règlements généraux doit faire l'objet d'un avis de motion écrit, soumis au secrétaire de la corporation 30 jours avant l'assemblée générale annuelle. Cet avis de motion devra faire partie de l'ordre du jour ou agenda de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle sera appelée à voter sur les amendements proposés et sur leur adoption ou leur

rejet. Les démarches visant à faire modifier les règlements généraux dans le sens des amendements s'effectueront aussitôt après leur ratification par l'assemblée générale annuelle.